

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 13/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARION PISCINES POLYESTER**

1152 RN 113  
13580 La Fare-Les-Oliviers

Références : D-2026-075  
Code AIOT : 0006414075

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement ARION PISCINES POLYESTER implanté 1152 RN 113 13580 La Fare-les-Oliviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée pour récolement des constats réalisés sur le site lors de l'inspection de 2023.

L'usine était en cours d'évolution dans le cadre de la construction de son nouvel atelier sur le périmètre de l'ICPE. Le dépôt de déclaration des activités du site (rubriques 2621-1c et 4421-2) en date du 01/09/2021 a été réalisé en prévision des activités de ce nouvel atelier.

Les référentiels utilisés lors la visite sont :

- code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères

[matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARION PISCINES POLYESTER
- 1152 RN 113 13580 La Fare-les-Oliviers
- Code AIOT : 0006414075
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARION Piscines fabrique des piscines par procédé en moule ouvert.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Air

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Conformité à la réglementation applicable au site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article L512-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	contrôles des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 6.3-a	Demande d'action corrective	
6	émission de COV non-solvants	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 6.2-b – 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Emissions de COV solvants – PGS	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 6.2-b – 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traitement des rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I > 6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé une déclaration au titre des rubriques 2621-1c et 4421-2. Il lui appartient désormais de se positionner sur l'ensemble des rubriques applicables à ses activités, notamment les rubriques 1978, 2662 et 2663.

L'inspection propose de le mettre en demeure :

- de démontrer la conformité du site à la réglementation, en procédant au récolement des prescriptions prévues par les arrêtés ministériels applicables.
- de justifier la conformité de ses émissions atmosphériques, y compris celles relatives aux COV solvants, en réalisant les mesures réglementaires et en transmettant le plan de gestion des solvants (PGS) correspondant aux consommations de l'année 2024.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que la déclaration de ses activités, déposée le 28/09/2023, avait été réalisée dans le cadre de la construction du nouvel atelier du site. Il n'a toutefois pas été en mesure de préciser les quantités de polymères susceptibles d'être transformées, ni la quantité de peroxydes organiques présents sur le site, ni la consommation d'acétone pour l'année 2024. En l'absence de ces éléments, l'inspection n'a pas pu vérifier le respect des volumes déclarés au titre des rubriques concernées : 4 t/j de polymères transformés (rubrique 2661-1c), 500 kg de peroxydes présents sur le site (rubrique 4421) et 9 t/an de solvants consommés (rubrique 1978-5). L'exploitant a par ailleurs indiqué disposer d'une capacité de stockage de 30 IBC de résines et 16 fûts de gelcoat. Il a également précisé ne pas recourir à l'utilisation de peintures, activité relevant de la rubrique 2940. Lors du tour du site, la présence de zones de stockage de produits semi-finis et finis a été constatée. Il n'a toutefois pas été possible d'évaluer le volume maximal de produits susceptibles d'être stockés sur le site. Ce stockage est potentiellement soumis à la rubrique 2663.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous un délai de 15 jours, sur les rubriques non déclarées mais potentiellement concernées par ses activités. Le cas échéant, il devra déclarer sans délai les rubriques nouvellement identifiées.</p> <p>S'agissant des rubriques déjà déclarées, l'exploitant doit également préciser, dans le même délai, le volume maximal d'activités du site, en cohérence avec la capacité de production maximale des équipements installés dans les ateliers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 2 : Conformité à la réglementation applicable au site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article L512-8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité des conditions d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par télédéclaration du 28/08/2023, l'exploitant avait précisé que le dossier déposé rentre dans le cadre de la "<i>régularisation administrative dont l'objectif est la mise en conformité du site avec les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales(AMPG)</i>". Il avait alors indiqué que "<i>le site présente actuellement plusieurs écarts aux AMPG et il a donc été décidé de procéder à des travaux de mise en conformité qui consistent notamment à construire un nouveau bâtiment accueillant les activités de fabrication de piscines éloigné des limites de propriétés conformément à l'AMPG 2661</i>".</p> <p>L'inspection a constaté que le nouveau bâtiment est exploité : l'exploitant a déclaré que les nouveaux ateliers ont été mis en service fin septembre 2025. Mais aucun document justifiant le respect des prescriptions applicables au site n'a été présenté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de deux mois, du respect de l'ensemble des arrêtés ministériels applicables au site en réalisant un récolement complet des prescriptions, y compris pour les rubriques nouvellement identifiées au regard du point de contrôle précédent. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.  Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le plan d'implantation du nouveau bâtiment abritant les ateliers de fabrication de piscines qui indique que la plus faible distance des parois extérieures avec la limite de propriété est de 10 mètres. Le site n'est pas équipé de système d'extinction automatique d'incendie type SPRINKLAGE. L'exploitant indique, sans fournir de preuve correspondante, que les murs extérieurs du bâtiment ainsi que les portes seraient coupe-feu. Il a transmis post-visite la notice des portes coupe-feu ainsi qu'un document intitulé <i>Plan élévation panneaux</i> , portant la mention selon laquelle celui-ci demeure soumis à vérification et approbation par un bureau d'études, un ingénieur conseil ou un bureau de contrôle. Ces éléments ne permettent toutefois pas de confirmer que les murs et portes disposent effectivement d'une fonction coupe-feu en cas de sinistre. L'inspection n'a pas pu vérifier que le mur coupe-feu dépasse de 1 mètre en toiture.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de la prescription contrôlée en fournissant, sous 15 jours, l'attestation de pose des portes coupe-feu dans les règles de l'art ainsi que le rapport de vérification des caractéristiques coupe feu des murs extérieurs. En lien avec le point de contrôle n°2 ci-dessus, la conformité du site à la réglementation relative aux règles d'implantation est à justifier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 4 : Traitement des rejets canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article annexe I > 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques canalisés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
<b>Constats :</b>  Le nouvel atelier est doté de ventilation naturelle mettant l'atelier sous pression. L'inspection a constaté l'absence d'odeur marquée de solvant au sein de l'atelier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : contrôles des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 6.3-a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôles des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :  Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de mesures réglementaires des rejets atmosphériques canalisés de son ancien atelier. Il n'a donc pas respecté la fréquence de mesure de ces rejets conformément à la prescription contrôlée. Il a indiqué, en revanche, qu'une programmation de relevés de mesures par l'APAVE est prévue début janvier 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre dès réception, et au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent rapport, le rapport de mesures <b>réglementaires</b> relatives aux rejets atmosphériques canalisés du site. En cas de non-conformité constatée, il doit également fournir, dans le même délai, la programmation des actions envisagées pour y remédier.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**N° 6 :** émission de COV non-solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 6.2-b – 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>S'agissant des rejets diffus de COV non-solvants issus du process, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'inventaire des rejets diffus de COV de son ancien atelier. Il n'a donc pas été possible de vérifier le respect de la prescription relative au flux annuel des émissions diffuses de COV issus des solvants utilisés comme réactifs de process. L'obligation de vérifier annuellement les émissions diffuses de COV n'a donc pas été respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit démontrer la conformité de ses émissions de COV réactifs à la réglementation applicable. À cette fin, il est tenu de transmettre, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, un bilan matière complet. L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 :** Emissions de COV solvants – PGS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I > 6.2-b – 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PGS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).</p>

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de gestion des solvants en lien avec la consommation de solvants organiques de l'année 2024.  
La prescription contrôlée n'a donc pas été respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir le plan de gestion des solvants consommés en 2024. Ce document doit être transmis à l'inspection sous 2 mois à compter de la notification du présent rapport.  
L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois